

Fin des rapports de travail et assurances sociales: questions choisies

Anne-Sylvie Dupont

Qualifications de l'orateur/trice



Vendredi 19 mars 2021 – Université de Neuchâtel

Introduction

- La protection sociale, resp. certains de ses aspects, dépendent du statut de la personne assurée, respectivement de son statut professionnel
 - Accès au régime d'assurance
 - Taux de cotisation
 - Mode de prélèvement des cotisations
 - Droit aux prestations
 - Modalités de paiement des prestations
 - Etc.

Introduction

- Plan:
 1. Les travailleuses et les travailleurs proches de l'âge de la retraite au moment de la fin des rapports de travail
 2. Obligation d'informer de l'employeur
 3. Montants versés à la fin des rapports de travail
 4. Conclusions

1. Travailleuses et travailleurs âgés

Art. 47a LPP (EV 1^{er} janvier 2021)

- Personnes licenciées après 58 ans révolus
- Licenciement prononcé par l'employeur
- Maintien de la couverture au sein de la dernière institution de prévoyance
- Aux mêmes conditions
- Le paiement des primes incombe intégralement à la personne assurée.

1. Travailleuses et travailleurs âgés

Prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgés

- Loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés
- Pour les personnes qui arrivent en fin de droit (chômage) après 60 ans révolus
- Affiliation à l'AVS durant 20 ans, dont 5 après 50 ans
- Revenu annuel équivalent à 75 % de la rente AVS maximale
- Condition de fortune (= PC)

2. Obligation d'informer de l'employeur

Assurance-accidents

Art. 72 OLAA

¹ Les assureurs veillent à ce que les employeurs et les services compétents de l'assurance-chômage soient suffisamment informés de la pratique de l'assurance-accidents.

² Les employeurs et les services compétents de l'assurance-chômage sont tenus de transmettre les informations à leur personnel, en particulier celle relative à la possibilité de conclure une assurance par convention.

2. Obligation d'informer de l'employeur

Prévoyance professionnelle

- Obligatoire:
 - Art. 86*b* LPP
 - Le devoir d'informer incombe à l'institution de prévoyance
 - Conséquences civiles (ATF 131 V 472) et pénales (art. 75 LPP)

2. Obligation d'informer de l'employeur

Prévoyance professionnelle

- Etendue:
 - Idem
 - Art. 331 al. 4 CO: obligation incombant aussi à l'employeur
 - Les deux responsabilités coexistent (ATF 140 V 22), pas de rapport d'auxiliarat entre l'institution de prévoyance et l'employeur (TF 9C_710/2007)

2. Obligation d'informer de l'employeur

Assurance perte de gain en cas de maladie

- LAMal
 - Débiteur de l'information = assureur
 - Art. 71 al. 2 LAMal: sans information, la PA reste dans l'assurance collective.
- LCA
 - Débiteur de l'information = employeur (art. 331 al. 4 CO)
 - Chômeuses et chômeurs: art. 71 al. 2 LAMal applicable p.a. (art. 100 al. 2 LCA)

3. Montants versés à la fin des rapports de travail

- Prestations volontaires de l'employeur: impact sur l'accès aux indemnités de chômage et impact sur la couverture LAA (cf. livre, p. 187-188).
- Résiliations abusives ou injustifiées:
- Nature des «indemnités» versées?
- Impacts pour les assurances sociales

3. Montants versés à la fin des rapports de travail

- Prestations volontaires de l'employeur: impact sur l'accès aux indemnités de chômage et impact sur la couverture LAA (cf. livre, p. 187-188).
- Résiliations abusives ou injustifiées:
 - Nature des «indemnités» versées?
 - Impacts pour les assurances sociales
 - > Cotisations
 - > Impact sur la durée de la couverture / les prestations

3. Montants versés à la fin des rapports de travail

Résiliations abusives (art. 336 CO)

- «La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité» (art. 336a al. 1 CO)
- Max. six mois de salaire (art. 336a al. 2 CO)
- Finalité punitive et réparatrice (// peine conventionnelle)
 - > AVS/AI/APG: n'est pas assimilable à un salaire
 - > AA: n'a pas pour effet de prolonger la couverture LAA
 - > ACI: n'empêche pas de prendre la perte de travail en considération.

3. Montants versés à la fin des rapports de travail

Résiliations abusives (art. 337c CO)

- «Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs ...»
- Art. 337c al. 1 CO: droit à ce que la travailleuse ou le travailleur aurait gagné si le contrat avait été résilié normalement
- Art. 337c al. 3 CO: indemnité équivalant à max. six mois de salaire

3. Montants versés à la fin des rapports de travail

Résiliations abusives (art. 337c CO)

- «Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs ...»
- Art. 337c al. 3 CO:
 - > AVS/AI/APG: n'est pas assimilable à un salaire
 - > AA: n'a pas pour effet de prolonger la couverture LAA
 - > ACI: n'empêche pas de prendre la perte de travail en considération.

3. Montants versés à la fin des rapports de travail

Résiliations abusives (art. 337c CO)

- «Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs ...»
- Art. 337c al. 1 CO:
- AVS/AI/APG: nature salariale admise
- LAA: pas un salaire déterminant (art. 7 al. 2 OLAA)
- ACI: salaire pour une période postérieure à la fin des rapports de travail, pas de droit aux II.

4. Conclusions

- La fin des rapports de travail, convenue ou non, a des impacts sur différents aspects de la majorité des régimes d'assurance sociale.
- Effets difficilement perceptibles dans leur globalité pour les travailleuses et les travailleurs. La dilution de l'obligation d'informer est un problème.
- Le traitement disparate des indemnités versées en cas de résiliation abusive ou injustifiée prête également à confusion.
- L'inscription à l'assurance-chômage permet de limiter les risques d'une lacune de couverture.

Merci pour votre attention!

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Faculté de droit

Avenue du 1^{er}-Mars 26

2000 Neuchâtel

anne-sylvie.dupont@unine.ch



AnneSylvieDupont



FACULTÉ DE DROIT



Chambre neuchâteloise du
commerce et de l'industrie



Fédération des
Entreprises
Romandes
Neuchâtel